



Les droits à maternité des femmes chirurgiens-dentistes pour 2022

1/ L'allocation forfaitaire de repos maternel

L'allocation forfaitaire de repos maternel compense partiellement la diminution de votre activité professionnelle.

Son montant est égal au montant du plafond mensuel de la sécurité sociale en vigueur, soit 3 428,00 euros au 1er janvier 2022. Il est fixé chaque année.

L'allocation forfaitaire de repos maternel est versée en 2 fois :

- à la date de début du congé de maternité
- et à l'issue des 8 premières semaines de congé.

2/ L'indemnité journalière forfaitaire de repos maternel

L'indemnité journalière forfaitaire de repos maternel est versée pendant votre congé maternité à condition que vous cessiez toute activité professionnelle pendant au moins 8 semaines, dont 2 semaines avant votre accouchement.

Son montant est égal à 1/730 du plafond annuel de la sécurité sociale soit 56,35 € par jour au 1er janvier 2022.

Pour bénéficier de cette indemnité journalière forfaitaire, adressez à votre caisse d'assurance maladie une déclaration sur l'honneur attestant votre cessation de toute activité professionnelle et un certificat médical attestant la durée de votre arrêt de travail.

Comme vos salaires, les indemnités journalières sont soumises à :

- la CRDS et à la CSG déduites avant versement ;
- l'impôt sur le revenu.

À savoir : les relevés de paiement de vos indemnités valident vos droits à la retraite. Ils doivent être conservés sans limitation de durée.

3/ L'indemnité journalière forfaitaire en cas de difficultés liées à la grossesse

Lors de votre grossesse, vous pouvez bénéficier d'indemnités journalières forfaitaires de l'Assurance Maladie si vous vous trouvez dans l'incapacité physique de continuer ou de reprendre votre activité professionnelle en raison de difficultés médicales liées à votre grossesse.

Son montant est égal au montant de l'indemnité journalière maximum de l'Assurance Maladie, soit 46€ par jour au 1er janvier 2022.

Pour bénéficier de cette indemnité journalière forfaitaire, adressez à votre caisse d'assurance maladie une déclaration sur l'honneur attestant votre cessation de toute activité professionnelle et un certificat médical prescrivant l'arrêt de travail.

Comme vos salaires, les indemnités journalières sont soumises à :

- la CRDS et à la CSG déduites avant versement ;
- l'impôt sur le revenu.

À savoir : les relevés de paiement de vos indemnités valident vos droits à la retraite. Ils doivent être conservés sans limitation de durée.